

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FOUR COMMUNAUTÉ

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2026-112
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET : Valorisation du « Jardin de Saint-Martin », site de l'Ecomusée de Margeride au château de Ruynes-en-Margeride. Projet d'envergure et de rayonnement – Demande d'aide à la Mission Patrimoine, mission Bern au titre de l'appel à projet pour la sélection des sites départementaux de l'édition 2026

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-10 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020, n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 et n°2025-130 en date du 7 juillet 2025 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Rappelant que, conformément à l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Saint-Flour Communauté est affectataire des sites de l'Ecomusée de Margeride ;

Rappelant qu'à ce titre Saint-Flour Communauté dispose de la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de valorisation du Jardin de Saint-Martin, situé au château de Ruynes-en-Margeride protégé au titre des Monuments Historiques (ISMH) ;

Rappelant la fiche projet n°127 du projet de territoire de Saint-Flour Communauté relative à la valorisation du Jardin de Saint-Martin, site de l'Ecomusée de Margeride, au château de Ruynes-en-Margeride ;

Vu la décision n°2024-644 en date du 19 novembre 2024 désignant comme maîtrise d'œuvre de l'opération le groupement dont la SARL ACA architectes, architecte du patrimoine est mandataire ;

Considérant la possibilité de solliciter la Mission Patrimoine, mission Bern au titre de l'appel à projet pour candidater à la sélection des sites départementaux de l'édition 2026 sur l'ensemble du projet – phase 1 et 2 de l'opération ;

Vu l'avis favorable du bureau exécutif en date du 25 février 2026 ;

DECIDE

Article 1 : De solliciter la Mission Patrimoine, mission Bern au titre de l'appel à projet pour candidater à la sélection des sites départementaux de l'édition 2026 sur l'ensemble du projet – phase 1 et 2 de l'opération ;

Article 2 : De dire que les crédits nécessaires pour la réalisation de la phase 1 du projet seront inscrits au budget primitif 2026 ;

Article 3 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Article 4 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 25 février 2026

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 27 FEV. 2026

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité des décisions en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 27 FEV. 2026

015-200066660-20260225-DEC2026-112-AU
Date de notification préfecture : 27/02/2026